

DECISION DU PRESIDENT

N°DEC202508-0126 Fourniture de services de messagerie électronique Zimbra et d'un ensemble d'applicatifs associés en mode hébergé

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2020/07-0092 du 15 juillet 2020, n°2020/12-0319 du 7 décembre 2020 et n°2022/06-0091 du 7 juin 2022 par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-9 du code précité, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L 2123-1,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

EXPOSE :

Une procédure adaptée a été lancée le 06 juin 2025 au BOAMP et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (Demat Ampa), pour une remise des offres fixée au 25 juillet 2025, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique, afin de désigner l'attributaire de l'accord cadre portant sur la fourniture de services de messagerie électronique Zimbra et d'un ensemble d'applicatifs associés en mode hébergé pour une durée de 1 an et reconductible 3 fois.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur le prix des prestations (30%), la description de la solution proposée et de son hébergement (40%), la description des outils associés (10%), la description des outils de supervision (10%) et la description du plan de migration (10%), l'offre économiquement la plus avantageuse a été présentée par la société AXESS (26 Valence) pour un montant maximum de 200 000 € HT sur la durée totale de l'accord cadre.



DECIDE :

Article 1 – d'intervenir à la signature de l'accord cadre dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan
Agglomération

« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président,*
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».*